



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/WG.18/6/Add.1  
31 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail à composition non limitée  
sur le droit au développement  
Quatrième session  
Genève, 3-14 février 2003

**Cinquième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement,  
M. Arjun Sengupta, présenté conformément à la résolution 2002/69  
de la Commission des droits de l'homme**

**Additif**

**Mission en Suède**

**Résumé**

Le présent rapport de mission a été établi en réponse à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme, qui a prié, dans sa résolution 2002/69, l'expert indépendant «de procéder à une évaluation des études relatives à des pays particuliers qui sont pertinentes pour le modèle opérationnel de pacte pour le développement qu'il propose, en tenant compte de différents cadres nationaux, régionaux ou internationaux, y compris le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique» (NEPAD).

Le rapport résume les principales questions examinées au cours des réunions tenues en Suède, passant en revue et clarifiant dans le même temps certains des thèmes abordés dans le cinquième rapport de l'expert indépendant. D'autre part, il compare, entre autres, l'approche du développement fondée sur la démocratie et les droits de l'homme préconisée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et le Pacte pour le développement de l'expert indépendant. Enfin, on y trouve un examen du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et de sa relation avec le pacte pour le développement.

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2002/69, la Commission des droits de l'homme a prié l'expert indépendant «de procéder à une évaluation des études relatives à des pays particuliers qui sont pertinentes pour le modèle opérationnel de pacte pour le développement qu'il propose, en tenant compte de différents cadres nationaux, régionaux ou internationaux, y compris le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique».

2. La mission en Suède, qui a été effectuée en 2002, avait pour but d'approfondir la notion de pacte pour le développement proposée par l'expert indépendant et d'examiner des modèles de coopération pour le développement spécifiques à des pays, dans le contexte de cadres bilatéraux, nationaux et multinationaux, tels que celui qu'a adopté l'Agence suédoise de coopération internationale au développement de déterminer dans quelle mesure ils sont adaptés au pacte pour le développement qu'il propose et de comparer les objectifs et stratégies pour le développement durable contenus dans ces cadres avec les principes et les buts du droit au développement et le modèle opérationnel proposé à cet égard par l'expert indépendant.

3. Le cinquième rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/WG.18/6) a également été établi en réponse à cette demande. L'expert indépendant y poursuit la réflexion entamée lors des discussions sur les politiques de coopération pour le développement et y développe la proposition de modèle opérationnel de pacte pour le développement contenue dans son quatrième rapport. Dans le cinquième rapport, il est fait référence en particulier aux cadres internationaux de coopération pour le développement tels que les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Cadre de développement intégré (CDI), le Bilan commun de pays (BCP) et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PCNUAD). D'autre part, le rapport met l'accent sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). L'expert indépendant compare ces cadres avec le cadre pour le droit au développement, notamment sous l'angle de ses principes (à savoir la participation, l'obligation de rendre compte, la transparence, l'équité et la non-discrimination). Il conclut que le droit au développement/le modèle de pacte pour le développement peut s'adapter à tous les mécanismes et cadres existants et montre que certains d'entre eux peuvent être élargis et modifiés de façon à inclure les principes fondamentaux de son approche. L'expert indépendant souligne, par ailleurs, que la réalisation de tous les droits de l'homme doit être au cœur des efforts de développement. En outre, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme de suivi indépendant pour surveiller les résultats de tous les pays, le respect des obligations des pays en développement et de celles de la communauté internationale. Enfin, l'expert indépendant examine les possibilités de financement d'un développement fondé sur les droits.

## **Réunions tenues au cours de la mission en Suède**

4. Au cours de sa mission en Suède, l'expert indépendant sur le droit au développement s'est entretenu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Département du développement mondial, du Département pour l'Afrique, du Directeur général à la Coopération pour le développement, de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, qui a organisé une table ronde, et de l'ONG suédoise Fondation pour les droits de l'homme.

5. Les discussions ont porté essentiellement sur le statut juridique du droit au développement et sur la valeur ajoutée qui en découle, sur les bénéficiaires et les détenteurs d'obligations tels

qu'ils sont désignés dans la Déclaration sur le droit au développement, sur le Pacte pour le développement en tant que moyen de mettre en œuvre le droit au développement et ses principaux éléments opérationnels (à savoir les programmes de développement fondé sur les droits axés sur des droits spécifiques et l'élimination de la pauvreté, les indicateurs et repères permettant de surveiller les progrès accomplis et un mécanisme de surveillance approprié), sur la création d'un fonds pour financer les pactes de développement, sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et sur l'instance compétente pour examiner la coopération en vue d'un développement fondé sur les droits.

6. La mission a donné lieu à des discussions franches et approfondies sur les propositions faites par l'expert indépendant en vue de mettre en œuvre le droit au développement. Les entretiens ne se sont pas limités au pacte pour le développement puisqu'ils ont porté également sur des questions telles que le statut juridique du droit au développement, l'absence de mesures pour mettre en œuvre ce droit jusqu'à présent, les préoccupations au sujet de la coopération internationale en tant qu'obligation juridique et les doutes quant à la question de savoir si la Commission des droits de l'homme est l'instance qu'il faut pour promouvoir une approche du développement fondée sur les droits. Une question a été posée au sujet des modalités de financement du modèle proposé, compte tenu des contraintes politiques et des réserves exprimées par certains États.

7. Les entretiens ont généralement été très ouverts et les participants se sont montrés sensibles aux idées et suggestions formulées par l'expert indépendant. Sans prendre aucun engagement, ils se sont déclarés prêts à examiner plus avant les propositions faites.

8. L'expert indépendant a noté que si au cours de missions antérieures il y avait eu des divergences entre les fonctionnaires chargés des questions de financement et de développement et ceux qui s'occupaient des droits de l'homme, aucune différence n'a été relevée pendant la présente mission.

9. L'attention a été, d'autre part, appelée sur certaines différences de conception entre l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et le Ministère des affaires étrangères: alors que la première était attachée à une approche du développement fondée sur les droits, le deuxième ne prenait souvent pas pleinement en considération dans ses activités de développement les droits économiques, sociaux et culturels.

10. Une autre question soulevée avait trait à la relation entre les approches du développement existantes et le modèle de pacte pour le développement. L'expert indépendant a noté qu'il y avait une marge suffisante pour ajuster ces approches afin de les rendre compatibles avec le modèle. En particulier, le problème de la participation restreinte de la société civile aux processus en cours, par exemple à la mise en place des DSRP pourrait être réglé dans le cadre du modèle, puisque le partenariat, la transparence et l'obligation de rendre compte en faisaient partie intégrante.

11. L'importance de la croissance économique pour un développement humain durable a également été soulignée. À cet égard, on a fait observer qu'aucune politique de développement digne de ce nom ne pouvait être exécutée en l'absence d'une bonne politique macroéconomique et d'une stratégie de mobilisation des ressources. L'expert indépendant a rappelé que la croissance économique était nécessaire pour atténuer les problèmes de ressources.

12. Comme la participation de nombreux gouvernements aux discussions au sein du Groupe de travail a souvent souffert de contraintes d'ordre politique, l'expert indépendant a également souligné le rôle et l'importance de la communauté des ONG et de la société civile dans l'approfondissement du débat sur le droit au développement.

### **Statut juridique du droit au développement et valeur ajoutée qui en découle**

13. L'examen de la question du statut juridique du droit au développement a porté sur le fait que la Déclaration sur le droit au développement n'était pas un instrument juridiquement contraignant et que la coopération internationale représentait non pas une obligation juridique mais un engagement politique. Se posait en outre une question de juridiction à la fois en matière de relations interétatiques et de relations entre l'État et l'individu; un État ne pouvait être accusé d'avoir violé les droits de l'homme dans un pays où il n'était pas présent. En revanche, de nombreuses violations des droits de l'homme se produisaient du fait de l'absence de volonté politique de la part de gouvernements nationaux et il est peu probable qu'un engagement tel que celui qui est proposé dans les pactes pour le développement ait l'effet souhaité.

14. L'expert indépendant a souligné que bien que n'étant pas un instrument juridiquement contraignant, la Déclaration sur le droit au développement pourrait faire partie du droit coutumier. En outre, elle portait sur des droits qui, du fait de leur reconnaissance dans des instruments internationaux, étaient juridiquement contraignants. Toutefois, la Déclaration portait sur tous ces droits pris globalement. C'est la raison pour laquelle il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer un nouvel instrument. La coopération internationale était également prévue dans d'autres textes juridiquement contraignants tels que les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. D'un point de vue pratique, l'expert indépendant a fait valoir que dans le contexte de la mondialisation, la coopération représentait désormais plus qu'une obligation morale.

15. La valeur ajoutée découlant de l'approche fondée sur le droit au développement, à savoir l'intégration de tous les droits dans un droit composite, ensemble qualitativement différent des droits individuels qui le constituent, tenait au fait que ce droit présupposait un processus, programme ou plan spécifique pour sa réalisation dans un temps déterminé. Il permettait également à chaque personne ou chaque membre d'un groupe de revendiquer cet ensemble de droits en tant que droit.

### **Bénéficiaires du droit au développement et détenteurs d'obligations connexes**

16. À propos du droit au développement et de sa dimension collective, l'expert indépendant a fait la distinction entre l'exercice et la jouissance d'un droit. Un droit pouvait être exercé par un groupe et par des individus mais seuls des individus pouvaient jouir d'un droit. Cela était dû au fait que seuls des individus pouvaient connaître une amélioration de leur bien-être, tel n'étant pas le cas des groupes puisque les préférences individuelles ne pouvaient être additionnées pour faire un tout.

17. L'expert indépendant a noté qu'il y avait une multitude de détenteurs d'obligations. En matière de développement, le principal détenteur d'obligations était toutefois l'État-nation à qui il incombait de faire en sorte que les autres détenteurs d'obligations s'acquittent de leurs devoirs. Parmi les autres détenteurs d'obligations figuraient les sociétés multinationales, les organismes multilatéraux et la communauté internationale. Bien qu'il n'existe pas de droit à la

coopération pour le développement en tant que tel, la communauté internationale était tenue de faciliter la réalisation du droit au développement si l'État concerné avait pris les mesures requises et s'était acquitté de ses responsabilités. Dans ce contexte, on a fait observer que la coopération pour le développement portait non seulement sur l'assistance au développement mais aussi sur le commerce, l'accès aux marchés, le problème de la dette, les questions techniques et différentes formes d'échanges internationaux en fonction de la situation de chaque pays. Comme à chaque pays correspondait un pacte pour le développement déterminé, les éléments constitutifs des pactes devaient être choisis en fonction des besoins et du contexte locaux.

### **Pacte pour le développement et problématique d'un fonds pour le financement du développement**

18. Lors de l'examen du modèle opérationnel de pacte pour le développement, la complémentarité entre l'approche de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et celle fondée sur le droit au développement a été mise en lumière. L'expert indépendant a noté que sa proposition ne visait pas à remplacer les initiatives en cours et qu'il était possible de continuer de faire appel à des donateurs individuels. Elle consistait plutôt à compléter les initiatives existantes dans un esprit constructif. Il est important de noter que l'Agence applique une approche du développement fondée sur la démocratie et les droits de l'homme. La démocratie et les droits de l'homme sont considérés comme deux concepts interdépendants. Les modèles sont élaborés conjointement par l'Agence et le Ministère des affaires étrangères et ont pour base le principe de l'intégration au développement d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans laquelle l'individu est au centre du processus du développement et l'État-nation est la principale entité responsable. On estime que la valeur ajoutée qui découle d'une telle approche tient au fait qu'elle permet d'avoir un ensemble de valeurs communes, une claire répartition des responsabilités, un processus participatif, une vision globale des problèmes et des potentialités de la personne ainsi que du rapport de force et des structures existant au sein de la société, un outil d'analyse, un instrument de mesure et un indicateur. Elle a à la fois pour but et pour effet la démocratisation. Elle met en évidence les rapports de force qui affectent la vie des pauvres, crée des normes et révèle au grand jour la discrimination.

19. Cela dit, le modèle de pacte pour le développement nécessiterait une coopération institutionnalisée de la part des donateurs internationaux afin de pouvoir acheminer l'aide d'une façon intégrée. L'Agence a noté qu'elle avait fait appel à des «partenariats discrets» pour certains projets, agissant de concert avec d'autres donateurs, et qu'elle avait aussi participé à l'initiative «*fast track*» (voie rapide) prise par la Banque mondiale dans le but d'accélérer la mise en œuvre desdits projets en coopération avec plusieurs donateurs.

20. Un autre volet du débat a porté sur le modèle des pactes de financement pour le développement. Présentant le concept de fonds pour le financement des pactes pour le développement, l'expert indépendant a fait observer qu'un tel fonds serait financé en faisant appel à des contributions à concurrence de 0,7 % du produit national brut. Les ressources ne seraient allouées que si le pays candidat s'est acquitté de toutes les conditionnalités qu'il se serait lui-même imposées au titre du modèle de pacte pour le développement. Une fois qu'un pays s'est effectivement acquitté de ces conditionnalités, il pourrait demander un apport de ressources au prorata des fonds disponibles. Les droits conférés et les obligations connexes auraient déjà été

acceptés par les pays concernés qui seraient membres d'un ou de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'expert indépendant a également appelé l'attention sur l'énorme incidence qu'un tel engagement aurait sur les pays en développement et a souligné que ce dont on avait besoin, c'était un engagement clair de la part de la communauté internationale. Un tel engagement présupposait aussi que l'on garantisse la poursuite du processus selon les critères fixés.

21. Le scepticisme et les craintes concernant une mauvaise utilisation des fonds pourraient être dissipés par la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace qui devrait revêtir la forme d'un organe juridictionnel (quasi judiciaire) national indépendant créé en application des Principes de Paris. Toutes les parties prenantes, la communauté internationale, les personnes et la société civile devraient avoir la possibilité de formuler des plaintes, mais c'est à ce mécanisme qu'il appartiendrait de déterminer si les engagements pris par les donateurs et les pays en développement ont été respectés.

### **Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)**

22. Au cours de sa mission, l'expert indépendant a examiné avec des représentants du Département de l'Afrique l'initiative concernant le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique. Tout en se félicitant d'une manière générale de cette initiative, les participants à la discussion ont souligné que jusqu'à présent, il ne s'agissait que d'une ébauche. Bien que les premiers pas, comme la mise en place du Conseil pour la paix et la sécurité et d'un mécanisme d'évaluation intra-africaine, aient été franchis, il fallait élaborer un plan détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative, et renforcer ledit mécanisme. La nécessité de créer un secrétariat indépendant et de se doter d'indicateurs pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre de certaines mesures et les effets qu'elles produisent a également été soulignée. Les autres questions cruciales mentionnées avaient trait à l'établissement de priorités et à la proposition tendant à porter à 20 le nombre des membres du Comité d'exécution. Les représentants du Département se sont déclarés prêts à appuyer la coopération régionale en Afrique. Les activités du Département étaient également axées sur des pays pris individuellement et les DSRP revêtaient une importance capitale à cet égard.

23. L'expert indépendant a qualifié le NEPAD de parfait banc d'essai puisqu'il comportait tous les éléments d'un pacte pour le développement et la communauté internationale devrait être disposée à apporter son assistance dans ce contexte. L'expert indépendant est en outre convenu que le mécanisme d'évaluation intra-africaine avait besoin d'être renforcé, tout mécanisme de contrôle devant être conforme aux principes susmentionnés.

### **Cadre de discussion approprié**

24. Il était important que les discussions se déroulent dans une instance appropriée. Il y avait lieu de noter que la Commission des droits de l'homme n'était pas considérée comme le meilleur cadre pour promouvoir les éventuels éléments constitutifs d'un pacte pour le développement. En particulier, on a estimé qu'elle était moins bien placée que d'autres instances lorsqu'il s'agissait de plaider pour une approche du développement fondée sur les droits, tâche qui serait mieux remplie par des instances spécialisées dans le développement.

25. L'expert indépendant a fait observer que la volonté d'aborder et d'appuyer l'approche du développement fondée sur les droits dans d'autres instances présupposait aussi qu'une telle approche soit soutenue dans le cadre d'une instance spécialisée dans les droits de l'homme.

### **Conclusions**

26. Les similarités entre l'approche fondée sur la démocratie et les droits de l'homme préconisée par l'Agence et l'approche axée sur le droit au développement/Pacte pour le développement, et la complémentarité de ces deux approches ont été mises en lumière; néanmoins, certaines différences subsistaient notamment en ce qui concerne le besoin d'une action coordonnée de la part de tous les pays donateurs. On a souligné à cet égard qu'il était nécessaire qu'un ou plusieurs pays jouent en la matière un rôle de chef de file et qu'il fallait organiser une réunion entre les donateurs pour examiner plus avant l'idée de pacte pour le développement.

27. De l'avis de l'expert indépendant, les propositions suivantes méritent un examen plus approfondi:

a) Une réunion des donateurs devrait être organisée pour examiner plus avant l'idée d'un pacte pour le développement;

b) Avant cette réunion, il conviendrait de convoquer un groupe de travail d'experts représentant les donateurs bilatéraux, les organismes de financement multilatéraux et les institutions de défense des droits de l'homme, le but étant de donner effet à la proposition relative aux pactes pour le développement et au principe du partage de la charge à supporter ainsi que de fixer les méthodes pour déterminer si les obligations en matière de droits de l'homme ont été respectées;

c) Il fallait qu'un ou plusieurs pays donateurs prennent l'initiative d'adopter le modèle de pacte pour le développement et encourageant d'autres à en faire de même.

-----